

CONTRAT

ENTRE

LA SODIMICO

ET

LA SOCIETE MINIERE DU KATANGA
RELATIF

**AUX TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA MISE EN EVIDENCE DU
GISEMENT DE KIMPE**

DECEMBRE 2009



(AP)

(HS)

(JF)

CONTRAT

Entre

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo en sigle « SODIMICO », Entreprise Publique de droit congolais ayant son siège social à Lubumbashi au numéro 549 de l'avenue Adoula, B.P. 3853, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présents par **Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur Directeur Général, et Monsieur Henri de Paul IGWABI NKOMERWA, Administrateur Directeur Général Adjoint**, Ci-après dénommée « SODIMICO » d'une part ;

ET

La Société Minière du Katanga, en sigle « SOMIKA », Société de droit congolais immatriculée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi, sous le numéro 8618 et ayant son siège social au numéro 588, Route Kipushi commune Annexe à Lubumbashi, représentée aux fins des présents par Monsieur HITESH CHUG
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part ;

PREAMBULE

1. Attendu que SODIMICO est détentrice des droits et titre miniers sur le gisement de KIMPE dans lesquels se trouve un potentiel en cuivre, cobalt et autres substances des minerais probables et possibles ;
2. Attendu que SODIMICO ne possède pas pour le moment d'informations suffisantes sous 50 m pour définir les teneurs et les quantités de cuivre et de cobalt des minerais contenus dans ce gisement sous ce niveau et souhaite déterminer la quantité et la qualité des réserves minières s'y trouvant ainsi que leur délimitation, en réalisant des opérations minières ;
3. Attendu que le Permis d'exploitation n°271 confèrent à SODIMICO le droit exclusif d'effectuer, sur les gisements susvisés, notamment les travaux de Recherche et de développement et l'exploitation ;
4. Attendu que par sa lettre n°043/SMK/DEX/11/2009 du 07/12/2009, SOMIKA avait exprimé l'intérêt de collaborer avec SODIMICO sur le gisement de KIMPE ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les expressions suivantes écrites en majuscule auront la signification donnée ci-après :

- « **Budget de Recherche** » signifie prévision les dépenses nécessaires exprimées en dollars américains pour les opérations requises pour mettre en évidence l'existence d'un gisement, à le délimiter et à évaluer sa qualité et sa quantité ;
- « **Etude de Faisabilité** » a la signification donnée à l'article 6 ;
- « **Opération Minière** » signifie toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales ;

- « **Périmètre** » signifie une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier, en l'occurrence le permis de recherche ;
- « **Prospection** » a la signification donnée dans la loi 07/2002 du 11/07/2002 portant code minier
- « **Recherche** » signifie toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral , et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet :

- la compilation des données relatives aux travaux antérieures de Prospection et d'exploitation du gisement de KIMPE ;
- les travaux de Recherche sur le gisement de KIMPE pour consolider les données disponibles, notamment circonscrire correctement le profil du gisement, déterminer la qualité et la quantité de leurs minéraux ainsi que mettre éventuellement en évidence les réserves prouvées et certifiées ;
- la réalisation d'une Etude de Faisabilité sur le gisement susvisé en vue de s'assurer de la viabilité commerciale de leur exploitation.

ARTICLE 3 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA SODIMICO

- 3.1. SODIMICO garantit qu'elle détient le droit exclusif d'exploitation, incluant celui de Recherche pour mettre à jour toutes les substances concessibles explicitement désignées dans le présent contrat, à savoir cuivre, cobalt, nickel, zinc, plomb, fer et autres métaux de base associés ainsi que l'or, l'argent et autres métaux et substances minérales précieux.
- 3.2. SODIMICO s'engage à accorder à SOMIKA, pendant la durée du présent contrat, le droit exclusif de réaliser des travaux de Recherche sur les gisements susvisés
- 3.3. SODIMICO s'engage à signer avec SOMIKA, dans la mesure où l'Etude de Faisabilité établirait la rentabilité de son exploitation, un contrat de nature à déterminer donnant droit d'exploitation du gisement suivant les conditions et modalités à convenir.
- 3.4. Au cas où la SODIMICO déciderait de céder le gisement couvert par les travaux de Recherche faisant l'objet du présent contrat, elle reconnaît à SOMIKA le droit de préemption.
- 3.5. La SODIMICO garantit que le gisement susvisé n'est grevé d'aucune charge

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE SOMIKA

- 4.1. SOMIKA s'engage à financer l'exécution des travaux de Recherche et l'étude de faisabilité suivant un budget présenté à SODIMICO et accepté par elle.
- 4.2. SOMIKA s'engage à présenter un programme de ces travaux.
Ce programme qui fera partie intégrante du présent contrat y sera annexé.
- 4.3. SOMIKA s'engage à exécuter ou à sous-traiter par un tiers le programme de Recherche retenu et ce sous sa seule responsabilité entière.
- 4.4. SOMIKA s'engage à payer à SODIMICO un montant de 30 000 USD à la signature du présent contrat. Ce montant est considéré comme une avance sur le pas de porte qui sera déterminé lors de la définition du mode de collaboration après étude de

faisabilité. Dans le cas où l'étude de faisabilité établirait que l'exploitation minière ne serait pas économiquement rentable, SODIMICO remboursera ce montant.

- 4.5. SOMIKA s'engage à présenter à SODIMICO des rapports périodiques réguliers sur l'exécution du programme des travaux de Recherche ;
- 4.6. SOMIKA s'engage à payer les droits superficiaires des périmètres miniers au prorata de l'occupation dans les limites des coordonnées convenu entre les deux parties, ainsi que ceux liés aux PAR (Plan d'atténuation et réhabilitation des sites concernés) durant la période des travaux;
- 4.8. SOMIKA s'engage à associer à sa charge le personnel SODIMICO nécessaire et compétent pour la réalisation du présent contrat.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est constitué de deux phases suivantes :

5.1. Phase 1 : Recherche

Les minerais visés par la Recherche sont principalement les minerais de cuivre et de cobalt mais le potentiel de minéralisation en plomb, zinc et nickel et autres métaux et substances sera aussi évalué et l'exploitation de ces minerais sera éventuellement aussi développée.

La réalisation en commun des activités de compilation des données relatives aux travaux de Prospection déjà effectués par SODIMICO dans le Périmètre couvrant les gisements susvisés.

La réalisation des travaux de Recherche sur les dits gisements pour consolider les données disponibles.

5.2. Phase 2 : Etude de Faisabilité

La SOMIKA complétera la Recherche par une Etude de Faisabilité sur le gisement et prendra en charge l'ensemble des coûts de cette Etude.

5.3. Phase 3 : Collaboration et droit d'option

Dans le cas où l'Etude de Faisabilité prouvera la rentabilité de l'exploitation, le gisement sera mis en exploitation mécanisée, après définition par les Parties de la forme de collaboration.

Il s'agit soit d'un partenariat avec droit de cession ou d'amodiation à SOMIKA, soit d'une cession onéreuse au profit de SOMIKA. Dans le cas d'un partenariat, les Parties s'accordent que les coûts de l'Etude de Faisabilité, dûment approuvés par SODIMICO seront considérés comme étant un prêt à la société à créer et, les modalités de remboursement seront définies dans l'accord de création de cette société. Les parts des parties seront comme suit : (75% pour SOMIKA et 25% pour SODIMICO)

En cas de cession ou d'amodiation, les Parties s'accordent de négocier le prix de cession ou d'amodiation après communication de l'Etude de Faisabilité ainsi que les modalités de paiement.

ARTICLE 6 : ETUDE DE FAISABILITE

Elle signifie les études effectuées et financées par SOMIKA, qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial des gîtes minéralisés, leur exploitation, la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. Ce rapport doit couvrir tous les cas de figure (c'est-à-dire des formes de collaboration) énoncés à l'article 5.3. et contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

- (i) une description du gisement qui sera mise en production, l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
 - (ii) la procédure proposée pour le développement, les Opérations et le transport,
 - (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
 - (v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
 - (vi) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,
 - (vii) les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
 - (viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
 - (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le gisement soit mis en production commerciale,
 - (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,
 - (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation des gisements jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
 - (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,
 - (xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet.

- (xiv) les sources de financement sur le marché international,
- (xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

ARTICLE 7 : PROGRAMME DE RECHERCHE

7.1. Compilation des données

SOMIKA, avec l'aide de SODIMICO, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant les indices, réserves et teneurs.

SOMIKA s'engage à fournir le personnel, les équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

7.2. Travaux sur terrain et calcul de valeur approchée des gisements

Tous les indices des gisements déjà connus, seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes géologiques des deux Parties pour mettre à jour les données. Ce travail servira de base pour définir le programme des Recherches complémentaires à entreprendre.

Les travaux de Recherche et de détermination de la valeur des gisements seront exécutés par SOMIKA conformément aux articles 4.1 et 4.3.

7.3. Personnel et équipements

SOMIKA fournira des équipements requis et du personnel nécessaire pour réaliser les travaux de Recherche, au besoin SOMIKA pourra recourir aux services d'un tiers. Le sous-traitant travaillera sous la supervision et la responsabilité de SOMIKA et sera rémunérée par celle-ci.

SODIMICO assistera SOMIKA pour faciliter l'entrée de son personnel et des équipements requis pour les travaux de Recherche.

SODIMICO se réserve le droit de contrôler les travaux réalisés par SOMIKA.

7.4. Méthodes Géophysique et Géochimique

En cas de nécessité et si leur efficacité est prouvée des méthodes géophysiques et géochimiques seront utilisées.

7.6. Forage et sondage

Le forage en vue de sondage sera exécuté pour évaluer la minéralisation trouvée.

ARTICLE 8 : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

SOMIKA présentera un Budget en même temps que le programme de Recherche détaillé dans le mois qui suit la signature du présent contrat. Ce Budget fera partie intégrante des engagements de dépenses du présent contrat par SOMIKA

ARTICLE 9 : CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder le présent contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielle toutes les données et informations de toute nature, obtenues ou échangées dans le cadre du présent contrat.

Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

La convention de confidentialité n° signée le, par les Parties demeure d'application.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeur doit le notifier à l'autre Partie dans les 15 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure persiste au-delà de 30 jours (1 mois) ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 : AVENANT

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

ARTICLE 13 : RESILITATION

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les termes de ce contrat et ne réussirait pas à y remédier dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure de la Partie requérante lui notifiée et ce sans préjudice à ses autres droits.

Au cas où SOMIKA ne communiquera pas le Budget et le programme de Recherche suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, et/ou ne réalisera pas le programme dans les délais convenus dans le présent contrat, SODIMICO se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis et ce sans préjudice à ses droits.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de préférence réglé à l'amiable.
A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera tranché selon le droit congolais par les cours et tribunaux compétents basés à Lubumbashi.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toutes notifications et correspondances seront adressées soit par courrier recommandé, soit par courrier délivré par porteur.

En tout état de cause, une copie du courrier original sera adressée par télécopie ;
Les Parties entendent reconnaître comme lieu de destination de notification ou de correspondance :

Pour SODIMICO :

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général
ADRESSE : 549 AV.ADOULA
B.P. 3853 Lubumbashi
FAX :
E-mail :dgsdm_musoshi@yahoo.fr

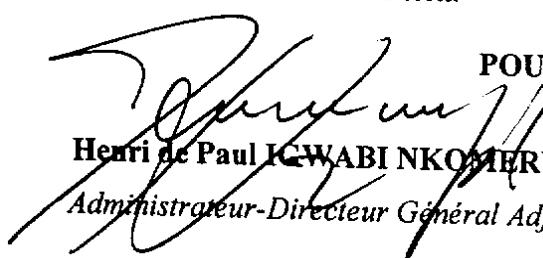
Pour SOMIKA :

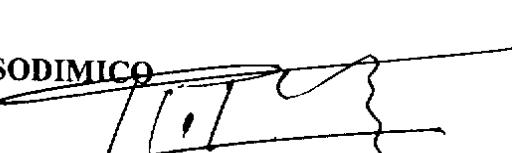
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général
ADRESSE : 588 ROUTE KIPUSHI.
Commune ANNEXE
(VILLE) : LUBUMBASHI
Tél. : +(243)814000145
E-mail : hitesh@somika.com

Toute Partie aura la faculté de changer son adresse de domiciliation moyennant notification écrite à l'autre Partie avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée 6 (six) mois.
Ainsi fait et signé à Lubumbashi, le ..30.11.2009, en deux exemplaires originaux,
chaque Partie en retenant le sien.


POUR LA SODIMICO
Henri de Paul IGWABI NKOMERWA
Administrateur-Directeur Général Adjoint


POUR LA SODIMICO
Laurent TSHISOLA KANGOA
Administrateur-Directeur Général

